



# Le conseil d'administration et le bureau

## Le conseil d'administration

Le conseil d'Administration est parfois appelé « **comité de direction** » ou encore « **comité directeur** ». Il veille au bon fonctionnement de l'association et s'assure de l'application des décisions prises en assemblée générale. Il est doté des plus larges pouvoirs pour la gestion courante de l'association mais ne peut toutefois pas prendre une décision que les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il appartient aux statuts de prévoir :

- **Les modalités d'élection**
- **Le nombre minimum et éventuellement maximum des membres**
- **La durée du mandat**
- **Les conditions exigées pour qu'une personne puisse être élue.**

Généralement, les membres du CA sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Leur nomination a lieu pour une durée située entre 1 ou 3 années et avec la possibilité d'être rééligibles, le plus souvent. Le renouvellement est souvent prévu par fraction (*1/2 ou 1/3 le plus souvent*)

La seule condition pour être administrateur est **d'être adhérent** bien qu'une réponse ministérielle ait précisé que l'assemblée générale avait la possibilité d'élire comme administrateur une personne qui n'a ni la qualité de membre bienfaiteur ni celle de membre actif dès lors que les statuts ne l'interdisent pas. Quant à la présence des salariés au conseil d'administration, celle-ci n'est pas interdite mais selon un avis du Conseil d'Etat, il importe que les salariés n'aient pas une part prépondérante à la direction aux décisions

Il peut être prudent de prévoir des incompatibilités à l'endroit notamment de personnes qui ont des fonctions dans les entreprises fournissant des produits ou des prestations de services à l'association ou bien encore pour des personnes ayant une interdiction de gérer une personne morale.

## Le bureau

Le bureau d'une association est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de 2 membres pouvant occuper les fonctions de président, secrétaire et trésorier. Dans beaucoup d'associations, le bureau est un organe beaucoup plus étoffé.

Les statuts peuvent ainsi prévoir des vice-présidents, des secrétaires adjoints, des trésoriers adjoints qui se répartiront les tâches. Certains statuts peuvent prévoir la possibilité à un membre d'occuper 2 fonctions. Même si la loi 1901 ne l'interdit pas, il est fortement déconseillé de cumuler la fonction de président et trésorier

Personne ne peut se voir mentionner comme membre du bureau à son insu.

En vertu du principe du caractère désintéressé de la gestion de l'association, les salariés ne doivent pas siéger au bureau.

L'administration fiscale pourrait intervenir si cette règle n'était pas respectée.

### ◆ Les missions des membres du bureau :

Les missions peuvent être précisées dans les statuts ou le règlement intérieur. Elles peuvent varier en fonction de l'association et des personnes qui acceptent cette fonction.

Le bureau reçoit la délégation du CA pour agir au nom de l'association. Les délégations doivent être actés dans le ou les procès-verbaux des CA

La responsabilité de l'association est entre les mains du CA et non du bureau ou du président.